



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Coupru (02)**

n°MRAe 2017-1821

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Coupru le 12 février 2018, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 février 2017 ;

Considérant que la commune de Coupru, qui comptait 171 habitants en 2014, projette d'atteindre 204 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de 0,84 %, et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit de construire 13 nouveaux logements :

- 9 logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses sur 0,6 hectare ;
- 4 logements en extension d'urbanisation en zone AU d'urbanisation future et en zone urbaine (U) sur 0,30 hectare ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un corridor écologique de type forestier et que le zonage du plan local d'urbanisme interdira toute construction au sein de cet espace ;

Considérant que les espaces actuellement urbanisés de Coupru sont concernés par le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boues entre Charly-sur-Marne et Villers-Saint-Denis approuvé en décembre 2012, que les zones de projet sont localisées dans des zones de risque et que le plan local d'urbanisme y appliquera la réglementation définie au plan de prévention ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit l'obligation de l'infiltration des eaux à la parcelle et le classement en zone inconstructible des fonds de vallons et des abords du ru de Domptin pour y limiter les risques d'imperméabilisation ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coupru n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Coupru n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 avril 2018

Pour la Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts de France,
Le Président de séance



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex